



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
REPRISE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION
11 - 28 mai 1970

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT N° 1A

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем ближайшем магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

REPRISE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION

11 - 28 mai 1970

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT N° 1A

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de la reprise de sa quarante-huitième session.

E/4832/Add.1

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la reprise de la quarante-huitième session	vii

Résolutions adoptées par le Conseil au cours de la reprise de sa quarante-huitième session

[1488 (XLVIII)-1517 (XLVIII)]

QUESTIONS SOCIALES

1492 (XLVIII). Les facteurs sociaux liés à l'amélioration de la nutrition (point 1) Résolution du 26 mai 1970	1
1493 (XLVIII). Tendances de la situation sociale de l'enfance (point 1) Résolution du 26 mai 1970	2
1494 (XLVIII). Politique et planification sociales dans le développement national (point 1) Résolution du 26 mai 1970	2
1495 (XLVIII). Réforme agraire (point 1) Résolution du 26 mai 1970	3
1496 (XLVIII). Rapport de la Commission du développement social (point 1) Résolution du 26 mai 1970	4
1497 (XLVIII). Transmission des rapports du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 5) Résolution du 27 mai 1970	4
1498 (XLVIII). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 5) Résolution du 27 mai 1970	5
1507 (XLVIII). Habitation, construction et planification (point 5) Résolution du 28 mai 1970	5

AUTRES DÉCISIONS

Développement social (point 1)	5
--	---

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1499 (XLVIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (point 2) Résolution du 27 mai 1970	6
1500 (XLVIII). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 2) Résolution du 27 mai 1970	6
1501 (XLVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 2) Résolution du 27 mai 1970	7
1502 (XLVIII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (point 2) Résolution du 27 mai 1970	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1503 (XLVIII). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 2)	
Résolution du 27 mai 1970	9
1504 (XLVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 2)	
Résolution du 27 mai 1970	10
1505 (XLVIII). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session (point 2)	
Résolution du 27 mai 1970	10
1506 (XLVIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 2)	
Résolution du 27 mai 1970	10
1509 (XLVIII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 4)	
Résolution du 28 mai 1970	10
1510 (XLVIII). Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	11
1511 (XLVIII). Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	11
1512 (XLVIII). Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	13
1513 (XLVIII). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	13
1514 (XLVIII). La mère célibataire et son enfant: leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	14
1515 (XLVIII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	14
1516 (XLVIII). Influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	15
1517 (XLVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 3)	
Résolution du 28 mai 1970	16
AUTRES DÉCISIONS	
Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 3)	16
Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 2)	16
Rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (point 2)	16
QUESTIONS ÉCONOMIQUES	
1488 (XLVIII). Transport des marchandises dangereuses (point 10)	
Résolution du 22 mai 1970	17
1490 (XLVIII). Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports (point 10)	
Résolution du 26 mai 1970	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1491 (XLVIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social (point 9) Résolution du 26 mai 1970	18
AUTRE DÉCISION	
Question relative à une réunion des Nations Unies sur les transports par containers (point 10, c)	19
QUESTIONS SPÉCIALES	
1489 (XLVIII). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 12) Résolution du 26 mai 1970	19
1508 (XLVIII). Catastrophe naturelle en Roumanie et en Hongrie (point 15) Résolution du 28 mai 1970	20
AUTRES DÉCISIONS	
Conséquences économiques et sociales du désarmement (point 8)	20
Normalisation des noms géographiques (point 11)	20
Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres (point 6)	20
Organisations non gouvernementales (point 7)	21
Autres décisions prises par le Conseil au cours de la reprise de sa quarante-huitième session	
Election de membres des commissions techniques du Conseil	23
Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	24
Election de membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ..	24
Confirmation de la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement	24
Répertoire des résolutions	25

ORDRE DU JOUR DE LA REPRISE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION

adopté par le Conseil à sa 1674^e séance, le 11 mai 1970

1. Développement social.
2. Droits de l'homme :
 - a) Rapport de la Commission des droits de l'homme;
 - b) Coordination des activités des organismes des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe;
 - c) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.
3. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
4. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
5. Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.
6. Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et les autres établissements d'enseignement des Etats Membres.
7. Organisations non gouvernementales.
8. Conséquences économiques et sociales du désarmement.
9. Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social.
10. Questions relatives aux transports :
 - a) Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports;
 - b) Transport de marchandises dangereuses;
 - c) Question relative à une réunion des Nations Unies sur les transports par containers.
11. Normalisation des noms géographiques.
12. Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.
13. Elections.
14. Examen de l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session.
15. Catastrophe naturelle en Roumanie et en Hongrie*.

* A sa 1692^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé d'inscrire cette question nouvelle à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE LA REPRISE DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

QUESTIONS SOCIALES

1492 (XLVIII). Les facteurs sociaux liés à l'amélioration de la nutrition

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966 le Conseil économique et social a donné pour mandat à la Commission du développement social de faire porter en priorité son attention sur les programmes qui favorisent, notamment, l'élimination de la faim et l'élévation des niveaux de santé et de nutrition,

Réaffirmant le principe, énoncé dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹, que l'élimination de la faim et de la malnutrition doit être un objectif social essentiel, en particulier à l'occasion de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec intérêt le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les questions sociales relatives à l'élévation du niveau nutritionnel dans les pays en voie de développement², qui appelle l'attention sur : *a*) le faible niveau actuel de la consommation alimentaire et de la nutrition dans les pays en voie de développement, ainsi que ses effets préjudiciables à la santé et à la productivité de la population; *b*) la conclusion de l'étude sur le Plan indicatif mondial pour le développement agricole³, d'où il ressort que, malgré la réalisation des objectifs retenus en matière de production alimentaire, la malnutrition continuerait de sévir jusqu'en 1985 en raison essentiellement des inégalités caractérisant la répartition des aliments de base; et *c*) la possibilité qu'il y ait en 1985 un écart sérieux entre la demande et l'offre effectives de protéines, écart qui aggraverait le problème de la répartition inégale des aliments protéiques dans la plupart des pays en voie de développement,

Profondément préoccupé par les graves dommages physiques et mentaux, parfois irréversibles, que la malnutrition cause à plus de 300 millions d'enfants et à d'autres groupes vulnérables dans les pays en voie de développement,

Se rendant compte qu'une nutrition convenable est indispensable à la santé et au bien-être social de la famille et de la nation, en même temps qu'elle est un élément vital du développement national,

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer les structures sociales et économiques, sur la base de la justice sociale, pour créer les conditions propres à rendre possible une nutrition adéquate dans le cadre d'une vie meilleure pour tous les groupes de la population,

Persuadé que la situation exige une action urgente et concertée des gouvernements et des organismes des Nations Unies qui s'y intéressent à l'échelon national, régional et international,

1. *Recommande* que les gouvernements, conformément au principe du développement économique et social équilibré et intégré, adoptent en matière d'alimentation et de nutrition, dans le contexte de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, des politiques appropriées fondées sur des études adéquates des facteurs sociaux et culturels qui sont en rapport avec la consommation, en tant que partie intégrante de leurs plans nationaux de développement, en vue d'éliminer la faim et la malnutrition et de mettre les avantages d'une nutrition convenable à la portée de tous les secteurs de la population, en particulier des enfants et des autres groupes vulnérables;

2. *Recommande* que les gouvernements qui participent aux travaux d'organismes ou d'associations de caractère régional, reliés ou non aux Nations Unies, s'attachent dûment à coopérer en vue de donner aux populations qui dépendent d'eux le moyen de se nourrir convenablement;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés, de renforcer encore l'assistance que les Nations Unies fournissent aux gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre des politiques saines en matière d'alimentation et de nutrition. Il conviendrait de tenir dûment compte, pour l'octroi de cette assistance, de l'importance que revêtent l'éducation et la recherche, de la nécessité d'assurer une coopération efficace dans les divers domaines et entre les diverses institutions, et du rôle essentiel qui incombe aux femmes et à la famille tout entière. Cette assistance devrait cependant être avant tout orientée vers l'action, en raison de la nécessité urgente d'améliorer, sur le plan nutritionnel, la situation des pays en voie de développement;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer les programmes visant à accroître les ressources alimentaires des nations en voie de développement et à améliorer la qualité et la distribution des produits alimentaires dans les pays en voie de développement, en particulier à augmenter la production d'aliments riches en protéines d'origine marine en raison des avantages que l'on peut en attendre;

¹ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

² E/CN.5/446.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Plan indicatif mondial provisoire pour le développement de l'agriculture*, vol. I et II (Rome, août 1969).

5. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'intensifier, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes appropriés des Nations Unies, les activités et les recherches concernant les aspects sanitaires de la malnutrition, afin de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les populations sous-alimentées, en particulier les enfants en bas âge, les adolescents, les femmes enceintes et les mères allaitantes;

6. *Recommande* que la présente résolution soit portée à l'attention de tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des plans et programmes en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1493 (XLVIII). Tendances de la situation sociale de l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur les tendances de la situation sociale de l'enfance⁴,

Considérant qu'il résulte de la Déclaration des droits de l'enfant⁵ que l'enfant doit grandir dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle dont la famille constitue le cadre normal, qu'il doit être protégé par tous les moyens, y compris juridiques, contre les risques inhérents au milieu physique et social, les maladies, la malnutrition, et être préparé à une vie active par une éducation et une formation appropriées,

Estimant que la réalisation de ces objectifs est essentielle au développement et au progrès social rapide et soutenu et à une participation efficace de la jeune génération au processus du développement et à la vie communautaire,

Réaffirmant sa conviction que la mise en œuvre des droits de l'enfant tels qu'ils ont été proclamés par les Nations Unies requiert un effort plus important de la part de la communauté internationale et des gouvernements,

Conscient de ce que la condition sociale de l'enfant, particulièrement dans les pays en voie de développement, demeure inquiétante et que le nombre d'enfants malades, sous-alimentés et non instruits dans le monde est en accroissement,

Rappelant sa résolution 1445 (XLVII) du 1^{er} août 1969 et la résolution 2582 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, qui évoquent la contribution que la présente génération d'enfants et de jeunes gens peut apporter pour l'accomplissement du progrès économique, social et culturel,

Rappelant les dispositions pertinentes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Demande* au Secrétaire général et aux organisations compétentes du système des Nations Unies, et plus particulièrement au Fonds des Nations Unies pour

l'enfance, en raison de l'importance du rôle qu'il joue pour développer les services destinés à l'enfance, d'accroître leurs efforts en vue de mieux connaître les besoins de l'enfance et de la jeunesse et d'aider les gouvernements à mettre en œuvre une action coordonnée et intersectorielle dans ce domaine en vue de satisfaire à ces besoins;

2. *Demande en outre* au Secrétaire général et aux organisations compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance aux gouvernements pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement pour leur permettre de faire face à de tels besoins, en particulier dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enseignement et de la prévoyance sociale, sans perdre de vue l'aspect général des problèmes et en mettant tout particulièrement l'accent sur la formation du personnel;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organisations du système des Nations Unies sur la nécessité d'accroître leurs efforts pour prévenir et combattre les souffrances des enfants, y compris de ceux qui sont victimes des guerres et de l'injustice résultant des régimes coloniaux existants, satisfaire les besoins des enfants physiquement ou mentalement handicapés, assurer la protection des enfants nés hors mariage, de ceux qui ne trouvent pas dans leur famille parce qu'elle est incomplète, démembrée, ou pour toute autre raison, le cadre social et affectif adéquat, ainsi que de ceux dont le travail est exploité en vue de réaliser des bénéfices matériels, sans préjudice de l'action à poursuivre pour abolir le travail des enfants dans tous les pays;

4. *Souligne* l'importance du passage de l'adolescence à l'âge adulte et recommande à la communauté internationale et notamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accorder aux problèmes psycho-sociologiques qui s'y rapportent une attention particulière en vue d'assurer une participation progressive et satisfaisante des jeunes à la société et de les préparer au rôle qu'ils devront y tenir;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport sur les tendances de la situation sociale de l'enfance à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, et de préparer d'autres rapports sur des aspects particuliers de la question, spécialement sur l'application de la Déclaration des droits de l'enfant, à intervalles appropriés, pour être soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission du développement social.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1494 (XLVIII). Politique et planification sociales dans le développement national

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966 dans laquelle il a reconnu l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux et l'importance de la planification du développement social, conjointement avec le développement économique, pour parvenir à relever les niveaux de vie, ainsi que le rôle de la Commission du développement social en tant qu'organe auxiliaire du Conseil dans toute la gamme des plans de développement social,

⁴ E/CN.5/448.

⁵ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1320 (XLIV) du 31 mai 1968 dans laquelle il a réaffirmé la nécessité d'une intégration graduelle des objectifs et programmes sociaux et économiques dans le cadre de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi sa résolution 1409 (XLVI) du 5 juin 1969 dans laquelle il a prié le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition en vue de favoriser les buts intégrés de la Décennie, et de lui faire rapport par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt et unième session,

Rappelant la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde,

Rappelant en outre la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, dans laquelle l'Assemblée a cité la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré au nombre des moyens et méthodes permettant d'assurer le progrès et le développement dans le domaine social,

Reconnaissant que les pays en voie de développement ont dû constater que la pénurie des ressources imposait, dans la pratique, des limitations à l'exécution des programmes de développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales⁶ dans le développement national et de la demande du Secrétaire général tendant à ce que la Commission du développement social lui fasse connaître les observations que lui inspire ce rapport afin de s'en éclairer pour mettre immédiatement la dernière touche aux préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Fait siennes*, notamment, les opinions des experts concernant :

a) La nécessité d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement qui intègre complètement l'approche économique et l'approche sociale dans l'élaboration des politiques sur les plans national et international;

b) La nécessité d'inclure dans cette conception des éléments destinés à :

i) Ne laisser aucune section de la population à l'écart de l'évolution et du développement;

ii) Effectuer des changements de structure propres à favoriser le développement national et d'assurer la participation active de tous les secteurs de la population et de tous les organismes sociaux au processus de développement;

iii) Tendre à l'équité sociale, notamment à la réalisation d'une distribution équitable du revenu dans la nation;

iv) Donner un rang élevé de priorité au développement du potentiel humain, y compris la fourniture de possibilités d'emploi et les besoins de l'enfance;

c) La nécessité d'améliorer les données sociales, notamment l'évaluation de la qualité des données et des indicateurs existants, ainsi que la nécessité de faire des travaux de recherche sur les goulots d'étranglement critiques en matière sociale et sur les incidences

sociales des diverses solutions politiques, afin de disposer d'une base solide pour les décisions de politique et la planification;

d) La nécessité d'adapter les programmes de formation des planificateurs et des administrateurs à cette conception unifiée du développement;

e) La nécessité d'accroître la compréhension du processus politique aboutissant aux décisions en matière de politique et de planification;

2. *Recommande* aux gouvernements de tenir compte de cette conception unifiée de la planification du développement dans le contexte de leurs conditions, objectifs et priorités nationaux particuliers;

3. *Approuve* le principe de la conception unifiée envisagé dans le projet de stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et prie les organismes des Nations Unies qui seront chargés d'appliquer cette stratégie d'examiner sérieusement le rôle que jouerait la Commission du développement social dans l'appréciation continue des progrès accomplis dans cette application;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec d'autres organismes reliés à l'ONU, des travaux supplémentaires sur cette conception unifiée en vue de soumettre un projet de schéma à ce sujet à la Commission du développement social lors de sa vingt-deuxième session et de présenter un rapport sur la conception unifiée le plus tôt possible;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer une coordination effective des travaux entrepris dans le domaine des indicateurs sociaux du développement, compte tenu des recherches effectuées sur ce thème tant par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social que par d'autres organisations du système des Nations Unies, et d'apporter aux gouvernements toute aide utile en vue de leur permettre d'élaborer sur le plan national ou régional de tels indicateurs susceptibles également d'être utilisés avec profit comme mesures internationales;

6. *Demande instamment* au Secrétaire général de se concerter avec les chefs des institutions spécialisées appropriées en vue d'un renforcement plus poussé de la coopération interinstitutions dans les travaux consacrés au développement, particulièrement au niveau du pays;

7. *Insiste* sur le besoin d'une assistance additionnelle bilatérale et multilatérale au développement et, dans ce contexte, pour que des sources adéquates de financement soient rendues disponibles à des fins sociales;

8. *Prie enfin* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : politique et planification sociales dans le développement national".

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1495 (XLVIII). Réforme agraire

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le résumé du cinquième rapport sur les progrès de la réforme agraire⁷ ainsi que la note du Secrétaire général sur la réforme agraire⁸,

⁷ E/4617 et Corr.2.

⁸ E/CN.5/444.

⁶ E/CN.5/445.

Ayant pris note de la résolution 5/69, en date du 27 novembre 1969, sur la réforme agraire⁹ adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quinzième session et demandant au Directeur général de cette organisation de désigner un Comité spécial pour la réforme agraire, après avoir pris l'avis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que le petit exploitant agricole, l'exploitant à bail et le travailleur agricole sans terre profitent pleinement des avantages que peut procurer l'impulsion technique nouvelle donnée à la productivité par l'introduction de nouvelles variétés de céréales à haut rendement et connue sous le nom de "révolution verte",

Reconnaissant le rôle de la coopération en général et, en particulier, de la coopération agricole dans l'utilisation des techniques modernes visant à accroître la productivité du travail et à améliorer ainsi le bien-être du paysan,

1. *Demande instamment* au Secrétaire général que, dans les préparatifs en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et eu égard aux objectifs du Plan indicatif mondial pour le développement de l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme mondial de l'emploi de l'Organisation internationale du Travail, il soit tenu pleinement compte du rôle d'une réforme agraire d'ensemble qui est indispensable non seulement pour le développement rural, mais aussi pour l'équilibre du développement général;

2. *Recommande* que le Secrétaire général et les chefs des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, du Programme alimentaire mondial et du Programme des Nations Unies pour le développement accordent une priorité plus élevée qu'auparavant à l'aide financière et technique qu'il convient d'accorder aux pays membres pour des projets concernant la réforme agraire, le développement des institutions rurales, y compris les coopératives, et la planification intégrée de l'utilisation des terres;

3. *Recommande* que les gouvernements des Etats Membres :

a) Tiennent pleinement compte de la nécessité d'entreprendre la réforme agraire lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux de développement, et que les gouvernements des pays en voie de développement tirent efficacement parti, dans le cadre de leurs propres priorités, des ressources mises à leur disposition par les organismes des Nations Unies au titre de l'aide au développement;

b) Prennent des mesures propres à favoriser la coopération agricole et l'utilisation des techniques modernes dans l'agriculture;

c) Prennent des mesures en vue d'éliminer les inégalités sociales, de réaliser une meilleure répartition des revenus et d'assurer le relèvement du niveau de vie des populations rurales;

d) Appuient tous les efforts qui seront de nature à contribuer à l'amélioration du sort des paysans;

e) Garantissent et protègent le droit des travailleurs agricoles, des petits exploitants agricoles et des exploi-

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la 15^e session de la Conférence*, p. 85.

tants à bail à former des associations, et fassent en sorte que ces associations soient consultées lors de la mise en œuvre des décisions relatives à la réforme agraire;

4. *Se félicite* de l'initiative que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a prise à sa quinzième session au sujet de la constitution d'un comité spécial pour la réforme agraire et recommande que le Secrétaire général désigne, pour participer aux travaux de ce comité, un expert hautement qualifié qui soit spécialiste des aspects sociaux et de la planification d'ensemble de la réforme agraire;

5. *Recommande* que le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, présente au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social le cas échéant, un résumé du rapport du comité spécial pour la réforme agraire avec des recommandations concernant les politiques et les programmes d'action à appliquer pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Appuie* la proposition faite par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social d'entreprendre, en consultation avec la Division du développement social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, un programme intensif d'études sur les incidences de la "révolution verte";

7. *Recommande en outre* que le Secrétaire général rende compte au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, des progrès réalisés dans ces études et, dans le cadre du programme concerté des organismes des Nations Unies en vue d'une réforme agraire générale, de la mise en œuvre de toutes les recommandations qui pourraient résulter desdites études.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1496. (XLVIII). Rapport de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt et unième session¹⁰.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1497 (XLVIII). Transmission des rapports du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 903 C (XXXIV) du 2 août 1962,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 7 (E/4809 et Corr.2 et 3).

Prend acte de la décision prise par la Commission du développement social à sa vingt et unième session¹¹, selon laquelle, compte tenu du calendrier actuel de leurs sessions respectives, le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification devrait faire rapport directement au Conseil tout en continuant à soumettre ses rapports à la Commission pour examen.

*1693^e séance plénière,
27 mai 1970.*

1498 (XLVIII). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa sixième session¹²,*

2. *Approuve le programme de travail qui figure au chapitre IV du rapport.*

*1693^e séance plénière,
27 mai 1970.*

1507 (XLVIII). Habitation, construction et planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2036 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, où sont formulées d'importantes directives à l'intention des Etats Membres en ce qui concerne l'habitation, la construction et la planification ainsi que l'assistance technique bilatérale et multilatérale dans ce domaine,

Constatant que, si des progrès ont été réalisés dans d'autres domaines, celui de l'habitation, de la construction et de la planification a pris du retard dans la plupart des pays pendant la première Décennie des Nations Unies pour le développement et que cette situation pourrait retarder le développement d'ensemble au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain et en particulier du rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur sa première session¹³, où sont formulées des recommandations à l'intention de la Conférence sur les

mesures à prendre dans le domaine du peuplement urbain,

Rappelant ses résolutions 1223 (XLII) du 6 juin 1967 et 1300 (XLIV) du 28 mai 1968 et les observations des Etats Membres sur les propositions relatives à la campagne destinée à appeler l'attention du monde sur les problèmes du logement,

Rappelant en outre sa résolution 1170 (XLI) du 5 août 1966 sur le financement de l'habitation et des services collectifs,

1. *Reconnaît qu'il est urgent, de manière continue, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :*

a) *D'accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes d'habitation, de construction et de planification aux échelons national et international;*

b) *D'allouer des ressources financières accrues à ces programmes;*

c) *De promouvoir le rôle de ce secteur dans le développement économique et social;*

2. *Prend note avec intérêt des observations formulées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur l'habitation, la construction et la planification¹⁴ au sujet du niveau des postes et des ressources du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification;*

3. *Prie le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de soumettre au Conseil, à sa cinquantième session, des propositions conçues sous une forme nouvelle en vue de la campagne visant à focaliser l'attention mondiale et à mobiliser l'appui du public et des gouvernements en faveur de l'habitation, de la construction et de la planification, compte tenu des opinions des Etats Membres consignées dans le document E/C.6/92 et des objectifs suggérés dans le rapport que le Conseil présentera à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session;*

4. *Prie en outre le Secrétaire général d'inclure notamment dans le rapport qu'il doit présenter le plus tôt possible au Conseil par l'intermédiaire du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, conformément à la résolution 1170 (XLI) du Conseil, ses observations sur la nouvelle institution internationale dont il est traité dans le document E/C.6/98, proposée pour renforcer l'épargne nationale et les facilités de crédit dans le domaine de l'habitation et de l'aménagement urbain.*

*1694^e séance plénière,
28 mai 1970.*

¹¹ *Ibid.*, par. 162.

¹² *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4758 et Corr.1 et 2).

¹³ A/CONF.48/PC/6.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1)*, chap. I, par. 11.

Autres décisions

Développement social

(Point I)

A sa 1690^e séance, le 26 mai 1970, le Conseil a approuvé la décision prise par la Commission du développement social¹⁵ de publier à l'avenir tous les quatre ans le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*.

¹⁵ *Ibid.*, quarante-huitième session, Annexes, point 1 de l'ordre du jour, document E/4864, par. 17.

A la même séance, le Conseil a signalé à l'attention des organes responsables de la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement la résolution 5 (XXI) de la Commission du développement social¹⁶.

¹⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 7 (E/4809 et Corr.2 et 3), chap. XIII.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1499 (XLVIII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme¹⁷,

Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que M. Abu Rannat, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, participe aux séances de la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinera son rapport.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1500 (XLVIII). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969 relative au châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

"Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

"Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

"Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, ainsi que de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

"1. Appelle l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains Etats et bénéficient d'une protection;

"2. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de leur arrestation et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

"3. Condamne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et demande aux Etats que cela concerne de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

"4. Demande également à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

"5. Invite à nouveau les Etats intéressés à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁸, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session."

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

¹⁸ Voir résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale.

1501 (XLVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme¹⁹, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts²⁰,

Prie l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968 dans laquelle elle a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud au cours des interrogatoires et pendant la détention,

"Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

"Rappelant également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

"Rappelant en outre la résolution 2547 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement avilissant et inhumain et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté, qui sont faits prisonniers dans les territoires soumis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme, en Afrique australe,

"Résolue à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au profit des populations opprimées de l'Afrique australe,

"1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour le rapport utile qu'il a présenté²¹;

"2. Réaffirme la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

"3. Condamne sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

"4. Condamne à nouveau sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons de l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

"5. Réaffirme que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 30 août 1955²² s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, dans tout le territoire de l'Afrique du Sud, en Namibie — territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud — dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise;

"6. Condamne le procès intenté aux vingt-deux Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains ont fait l'objet par la suite en vertu de la loi tristement célèbre sur le terrorisme (*Terrorism Act*);

"7. Réaffirme que :

"a) La situation des prisonniers politiques en Afrique du Sud continue de causer de vives inquiétudes;

"b) La coopération croissante entre le Gouvernement sud-africain et le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la paix faits prisonniers;

"c) Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législation générale (*General Law Amendment Act*), qui concernent le Bureau de la sécurité de l'Etat (Bureau of State Security), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier; de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme car elle empêche l'accusé d'établir son innocence;

"d) De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969 dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

"e) M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

"f) La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

"g) Dans la bande de Caprivi, des villages namibiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattants de la liberté;

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*, chap. XXIII.

²⁰ E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

²¹ E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

²² Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

“h) Le système des “bantoustans” établi en Afrique du Sud est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

“i) Faute d’une intervention de la part de l’Organisation des Nations Unies, l’occupation de la Namibie par l’Afrique du Sud se traduit par l’aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l’élimination totale des droits de l’homme dans le territoire;

“j) La soi-disant “Constitution de la Rhodésie de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la “Déclaration des droits” qui a été incorporée à la “Constitution” susmentionnée ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

“k) L’article 84 de la “Constitution de la Rhodésie” de 1969, qui dispose qu’ “un tribunal ne peut mettre en question la validité d’une loi ou se prononcer sur la validité d’une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la “Déclaration des droits”, met clairement en lumière l’existence d’une incompatibilité dans la “législation” illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

“l) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

“m) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n’est fait pour améliorer leurs conditions d’hygiène, de régime alimentaire, de nutrition ou de santé, ainsi que l’état de l’enseignement;

“n) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d’être des opposants au régime continuent avec la même ampleur;

“o) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains sous domination portugaise;

“8. *Invite* le Gouvernement sud-africain à appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe spécial d’experts et également :

“a) A dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l’Etat (Bureau of State Security);

“b) A mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

“c) A libérer immédiatement et inconditionnellement les vingt-deux Africains arrêtés à nouveau en vertu de la loi sur le terrorisme, le 16 février 1970;

“d) A permettre à des observateurs extérieurs indépendants d’avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

“e) A autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi qu’à indemniser pleinement les familles des défunts;

“9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969 et invité en outre le Gouvernement sud-africain :

“a) A libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

“b) A renoncer immédiatement à étendre le système des “bantoustans” à la Namibie;

“10. *Invite une fois de plus* le Gouvernement sud-africain à mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie conformément aux résolutions pertinentes de l’Organisation des Nations Unies a ce sujet;

“11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord à intervenir dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

“a) D’appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d’experts dans les paragraphes 82 à 94 de son rapport²³;

“b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

“c) D’abroger dans sa totalité la soi-disant “Constitution de la Rhodésie” de 1969;

“12. *Invite* le Gouvernement portugais :

“a) A se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949²⁴;

“b) A mettre fin à la pratique du *xibalo* ou travail forcé dans ses colonies africaines;

“c) A instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

“13. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l’Organisation des Nations Unies.

“14. *Invite* ces gouvernements à rompre ces relations;

“15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur l’application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l’homme, à sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d’experts.”

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1502 (XLVIII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l’homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1421 (XLVI) du 6 juin 1969,

Notant la résolution 11 (XXVI) de la Commission des droits de l’homme²⁵,

1. *Prie* le Rapporteur spécial d’achever son étude aussitôt que possible, en tenant compte des vues exprimées à la vingt-sixième session de la Commission des

²³ Voir E/CN.4/984/Add.8.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*, chap. XXIII.

droits de l'homme, et de soumettre son rapport définitif à la Commission à sa vingt-septième session si possible, mais en tout cas à sa vingt-huitième session en 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour qu'il termine rapidement le rapport et, notamment, de s'adresser de nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envoient des renseignements sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1503 (XLVIII). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Notant les résolutions 7 (XXVI)²⁶ et 17 (XXV)²⁷ de la Commission des droits de l'homme et la résolution 2 (XXI)²⁸ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira une fois par an en séances privées pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant du mandat de la Sous-Commission;

2. *Décide* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devra, comme premier stade de la mise en œuvre de la présente résolution, mettre au point à sa vingt-troisième session une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, ainsi que de la résolution 1235 (XLII) en date du 6 juin 1967;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, au sujet de la question de l'admissibilité des communications, un document que la Sous-Commission examinera à sa vingt-troisième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de :

a) Fournir chaque mois aux membres de la Sous-Commission la liste des communications par lui établie

conformément à la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et un bref aperçu de leur teneur, ainsi que le texte de toutes réponses émanant des gouvernements;

b) Mettre à la disposition des membres du groupe de travail, lors de leurs réunions, les originaux des documents figurant sur la liste dont ils pourraient demander communication, compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil concernant la divulgation de l'identité des auteurs de communications;

c) Distribuer aux membres de la Sous-Commission, dans les langues de travail, les originaux de celles des communications qui seront envoyées à la Sous-Commission par le groupe de travail;

5. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en séance privée, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les communications dont elle sera saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme, après qu'elle aura examiné toute situation qui lui aura été signalée par la Sous-Commission, de déterminer :

a) Si cette situation requiert une étude approfondie de la part de la Commission ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil;

b) Si elle peut faire l'objet, de la part d'un comité spécial que désignerait la Commission, d'une enquête qui ne sera entreprise que si l'Etat concerné a donné expressément son consentement, et qui sera conduite en collaboration constante avec ledit Etat et dans les conditions fixées en accord avec lui. En tout état de cause, l'enquête ne pourra être engagée que :

i) Si tous les recours disponibles sur le plan national ont été utilisés et épuisés;

ii) Si ladite situation ne touche pas une question qui serait à ce moment-là en cours d'examen en vertu d'autres procédures prescrites dans les actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou de conventions par elle adoptées ou de conventions régionales ou que l'Etat intéressé souhaiterait soumettre à d'autres procédures, conformément à des accords internationaux d'ordre général ou particulier auxquels il serait partie;

7. *Décide* que si la Commission des droits de l'homme désigne un comité spécial chargé d'effectuer une enquête avec l'agrément de l'Etat intéressé :

a) La composition de ce comité sera déterminée par la Commission. Les membres du comité devront être des personnalités indépendantes, présentant toute garantie de compétence et d'impartialité. Leur désignation sera soumise à l'agrément du gouvernement intéressé;

b) Le comité fixera lui-même son règlement intérieur. Il sera soumis à la règle du quorum. Il sera habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il sera nécessaire. L'enquête devra

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

²⁸ E/CN.4/976, chap. VI.

se dérouler en coopération avec le gouvernement intéressé;

c) La procédure du comité sera confidentielle, ses travaux se dérouleront en séances privées et les communications ne seront l'objet d'aucune publicité;

d) Le comité pourra chercher des solutions amiables avant, pendant et même après l'enquête;

e) Le comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées;

8. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et Social;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir toutes les facilités qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution en recourant aux services du personnel existant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1504 (XLVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session²⁹.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1505 (XLVIII). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général³⁰ au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, dans les résolutions 8 (XXVI) et 10 (XXVI)³¹, doivent être entreprises en 1970, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*.

³⁰ E/4816/Add.1.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*, chap. XXIII.

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, considère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1506 (XLVIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 13 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme³²,

Autorise le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, nonobstant les dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme dans le délai d'un an à compter de la réception des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1074 C (XXXIX).

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1509 (XLVIII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1412 (XLVI) du 6 juin 1969 par laquelle il a, notamment, autorisé le Groupe spécial d'experts à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Rappelant également que dans la même résolution le Conseil a notamment prié l'Organisation internationale du Travail d'établir et de lui transmettre un rapport d'ensemble sur la situation en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les colonies portugaises d'Afrique,

Ayant reçu le rapport du Groupe spécial d'experts³³ et le rapport demandé à l'Organisation internationale du Travail³⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt son rapport, contenant ses conclusions et ses recommandations au Conseil à sa cinquantième session, en 1971;

2. *Remercie* l'Organisation internationale du Travail d'avoir établi son rapport et de l'avoir transmis au Conseil;

3. *Fait siennes* les conclusions du Groupe spécial d'experts formulées aux paragraphes 122 à 138 du chapitre VII de son rapport;

4. *Condamne* la suppression continue des droits syndicaux en Afrique australe, demande qu'il soit mis fin à cette suppression et demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées pour leurs activités syndicales;

5. *Autorise* le Groupe spécial d'experts, dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil par sa résolution 1412 (XLVI) et en coopération avec

³² *Ibid.*

³³ E/4791.

³⁴ Voir E/4819.

l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les conditions de travail :

a) Des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique;

b) Dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique;

c) Des travailleurs du Mozambique et de l'Angola qui sont ou ont été employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

6. *Autorise en outre* le Groupe spécial d'experts, toujours en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les facteurs qui mènent à la discrimination dans le domaine social et dans les domaines spécifiés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes régionaux intéressés de continuer à prêter tout le concours nécessaire au Groupe spécial d'experts et à lui fournir toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés au paragraphe 18 de la résolution 1412 (XLVI) du Conseil;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organisations d'étudiants, les organisations religieuses, etc., et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa cinquantième session.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1510 (XLVIII). Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶,

1. Exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

³⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

2. Invite instamment l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organisations susmentionnées, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau."

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1511 (XLVIII). Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social

Invite l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁸, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme³⁹, tenue à Téhéran en 1968, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, des dispositions devront être prises "pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, de nouveaux buts et de nouvelles politiques",

Exprimant l'espoir qu'un désarmement général et complet permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et en particulier à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

³⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

“*Persuadée* qu’un programme à long terme d’action internationale concertée améliorera la condition des femmes et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs,

“*Considérant* que le succès d’un tel programme sera subordonné à une action intensifiée de la part des Etats Membres, à l’échelon national et régional, ainsi qu’à une utilisation maximale des méthodes et techniques disponibles parmi les organismes des Nations Unies,

“*Persuadée* qu’un pas important dans la mise au point de ce programme serait la fixation d’objectifs concrets et de buts minimaux,

“1. *Recommande* que les objectifs et buts énumérés dans l’annexe à la présente résolution soient atteints aussi largement que possible au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

“2. *Invite* les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi que tous les organes et institutions des Nations Unies, à coopérer à la réalisation de ces buts et objectifs, et exprime l’espoir qu’un personnel suffisant et des ressources adéquates seront disponibles à cette fin;

“3. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour accroître les ressources disponibles pour les projets de coopération technique qui améliorent la condition des femmes, et que l’on envisage d’allouer à cette fin un pourcentage déterminé des fonds disponibles;

“4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa vingt-quatrième session, des renseignements concernant la mesure dans laquelle les femmes participent aux projets de coopération technique et en bénéficient;

“5. *Recommande* que des conférences, des cycles d’études et des réunions analogues soient organisés au niveau régional et international avec la participation, lorsque cela est possible, de ministres, de hauts fonctionnaires et de spécialistes qui s’occupent des problèmes du développement, ainsi que de représentants des organisations non gouvernementales qui s’y intéressent, afin d’envisager les moyens d’améliorer la condition de la femme dans le cadre du développement général;

“6. *Appelle l’attention* sur le rôle important que peuvent jouer aussi à cet égard les instituts régionaux de formation et de recherche pour le développement social qui seront établis en application de la résolution 1406 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969;

“7. *Suggère* que l’on encourage l’éducation continue des adultes pour contribuer en particulier à modifier leur état d’esprit en ce qui concerne les rôles respectifs de l’homme et de la femme afin de les aider à assumer leurs responsabilités dans la société.

“ANNEXE

“I. — OBJECTIFS GÉNÉRAUX

“1. Ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la condition de la femme, ou adhésion à ces instruments.

“2. Adoption de dispositions législatives rendant la législation nationale conforme à ces instruments, notam-

ment à la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.

“3. Adoption de mesures efficaces, d’ordre juridique et autre, propres à assurer la pleine application de ces instruments.

“4. Mise au point de programmes efficaces d’éducation et d’information de grande envergure, faisant appel à tous les moyens d’information des masses et autres moyens disponibles pour faire bien connaître à tous les secteurs de la population, dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, les normes fixées par l’Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les conventions, recommandations, déclarations et résolutions adoptées sous leurs auspices, ainsi que pour former l’opinion publique et gagner son appui à toutes les mesures visant à réaliser l’application des normes fixées.

“5. Détermination et évaluation de la contribution des femmes aux divers secteurs économiques et sociaux, eu égard aux plans et programmes nationaux de développement général, en vue de fixer des objectifs concrets et des buts minimaux qui pourraient vraisemblablement être atteints d’ici à 1980 pour accroître la contribution effective des femmes aux divers secteurs.

“6. Etude des effets, tant positifs que négatifs, des progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme, en vue d’assurer une amélioration continue en ce qui concerne l’éducation et la formation ainsi que les conditions de vie et d’emploi des femmes.

“7. Elaboration de programmes à court terme et à long terme pour atteindre ces buts précis et ces objectifs minimaux, si possible dans le cadre des plans ou programmes nationaux de développement général, et affectation de fonds suffisants aux programmes qui améliorent la condition de la femme.

“8. Mise en place d’un dispositif et de procédures permettant de suivre et d’évaluer constamment les progrès de l’intégration de la femme dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sa contribution au développement.

“9. Dispositions en vue de tirer pleinement parti du désir et de la volonté des femmes de consacrer leur énergie, leurs talents et leurs aptitudes au bien de la société.

“II. — OBJECTIFS MINIMAUX À ATTEINDRE DANS LE COURANT DE LA DEUXIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

“A. — Enseignement

“1. Suppression progressive de l’analphabétisme, assurant l’égalité des sexes en matière d’alphabétisation, surtout dans la jeune génération.

“2. Egalité d’accès des garçons et des filles à l’enseignement primaire et secondaire et aux établissements d’enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques.

“3. Progrès décisifs vers l’institution de l’enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l’enseignement gratuit à tous les degrés.

“4. Possibilité pour les filles comme pour les garçons d’avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

“5. Réalisation de l’égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l’enseignement primaire, et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l’enseignement technique et professionnel.

"6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

"B. — Formation et emploi

"1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

"2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

"3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

"4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes, et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

"5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

"C. — Santé et protection en cas de maternité

"1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

"2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

"3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

"4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme.

"D. — Administration et vie publique

"1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

"2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général."

*1694^e séance plénière,
28 mai 1970.*

1512 (XLVIII). Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes

Le Conseil économique et social,

Ayant pris en considération le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant l'égalité d'accès des femmes à l'alphabétisation⁴⁰,

Considérant que l'analphabétisme est l'une des principales entraves au progrès de la femme en général et à l'exercice réel de ses droits et responsabilités en particulier,

⁴⁰ E/CN.6/538.

Considérant également que les progrès accomplis en vue d'éliminer l'analphabétisme et de relever le niveau de l'enseignement général à tous les degrés ne manqueraient pas d'entraîner une amélioration telle que tous les citoyens, et plus particulièrement les femmes, contribueront plus pleinement au développement de leur pays,

1. Adresse un appel aux Etats Membres, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations bénévoles, en vue d'intensifier leurs efforts pour que toutes les mesures nécessaires soient prises et toutes facilités assurées afin de permettre aux femmes, dans les régions tant rurales qu'urbaines, d'initier ou de poursuivre leur éducation en profitant pleinement de tous les programmes d'éducation disponibles des adultes;

2. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'assurer dans ses programmes d'alphabétisation fonctionnelle une place importante aux femmes encore illettrées et de prêter son concours à toutes les entreprises d'alphabétisation gouvernementales et non gouvernementales, entre autres en leur faisant connaître les techniques et méthodes modernes de lutte contre l'analphabétisme;

3. Suggère aux organisations non gouvernementales d'entreprendre ou de poursuivre une action auprès de l'opinion publique, des parlements nationaux et des pouvoirs publics dans le but exprès :

a) D'obtenir la signature et la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960;

b) D'élever le niveau de l'alphabétisation chez les adultes, particulièrement chez les femmes, en raison de leur retard;

c) D'aider à former des animatrices pour les campagnes d'alphabétisation et à mettre au point des méthodes destinées à stimuler l'intérêt des femmes.

*1694^e séance plénière,
28 mai 1970.*

1513 (XLVIII). Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1328 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1394 (XLVI) du 5 juin 1969 sur l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses,

Considérant que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

Notant que le progrès scientifique et technique moderne pose de hautes exigences quant au niveau de la formation professionnelle des travailleuses,

Estimant que l'application des techniques nouvelles, la mécanisation et l'automatisation de la production ouvrent aux femmes l'accès à de nombreuses professions nouvelles,

Considérant qu'en raison du progrès scientifique et technique, l'enseignement général et la formation professionnelle revêtent une importance exceptionnelle,

Considérant que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes, selon les régions, les catégories professionnelles, les secteurs et les individus,

Constatant que certains effets défavorables du progrès scientifique et technique affectent davantage la condition des travailleuses,

Constatant à cet égard le faible degré de qualification de la majorité des travailleuses et les obstacles à la convertibilité professionnelle qui en résultent,

Constatant aussi les possibilités limitées de mobilité géographique des femmes, dues le plus souvent à leurs responsabilités familiales,

Conscient de la nécessité d'une préparation, d'une orientation et d'une formation professionnelles constamment adaptées au progrès scientifique et technique, ainsi qu'aux exigences du développement économique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du souci qu'ont les Nations Unies d'examiner les effets du progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme dans la société moderne;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organisations internationales intéressées sur les conclusions du cycle d'études européen organisé sur ce sujet à Iasi, Roumanie, du 5 au 18 août 1969, par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Gouvernement roumain;

3. *Prie* les Etats Membres de :

a) Prévoir dans les programmes d'enseignement une éducation scolaire de base préparant à une formation professionnelle polyvalente, susceptible d'être adaptée à tout moment à la structure de l'emploi et accessible aux garçons et aux filles dans des conditions d'égalité;

b) Veiller à ce que l'éducation permanente des adultes, la formation professionnelle accélérée ainsi que la réadaptation professionnelle et autre soient accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes;

c) Faire en sorte que les nouvelles possibilités d'emploi soient accordées sur la base des capacités et des aptitudes personnelles sans considération du sexe ou du clivage du travail en travail masculin et féminin;

d) Veiller à ce qu'il n'y ait aucune diminution de l'emploi des femmes, notamment dans les postes de travailleurs qualifiés;

e) Consacrer une attention toute particulière aux problèmes d'environnement, d'équipement social, d'hygiène et de sécurité du travail nés du progrès scientifique et technique;

4. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées, en particulier à l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'aux Etats Membres, de poursuivre l'étude de l'influence du progrès scientifique et technique sur l'emploi des femmes et leurs conditions de travail, et de faire rapport périodiquement à la Commission de la condition de la femme;

5. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail d'étudier des mesures d'évaluation du travail qui permettraient l'application efficace du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs féminins et masculins pour un travail de valeur égale;

6. *Demande* à l'Organisation internationale du Travail de continuer à revoir ses conventions internationales sous l'angle des modifications intervenues par suite du progrès scientifique et technique.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1514 (XLVIII). La mère célibataire et son enfant : leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société

Le Conseil économique et social,

Constatant que le nombre des mères célibataires ne cesse de s'accroître dans certains pays,

Notant en outre qu'en raison de sa condition et de l'insuffisance de mesures de protection sociale en sa faveur, la mère célibataire et son enfant continuent à être, dans beaucoup de pays, l'objet de discrimination,

Considérant que la mère célibataire a droit, en tant qu'être humain, au respect de sa dignité, à son bien-être et à celui de son enfant,

Conscient qu'il ne peut y avoir de progrès satisfaisant de l'humanité tout entière sans un progrès accéléré de la condition de toutes les femmes,

Considérant que l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans la société constitue un problème complexe requérant une étude approfondie,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures adéquates de protection sociale en faveur de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier les problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société;

3. *Invite* les Etats Membres à élaborer à l'intention des adolescents de l'un ou l'autre sexe des programmes éducatifs visant à les avertir de leurs futures responsabilités familiales;

4. *Prie* le Secrétaire général de consacrer une partie du rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'étude des problèmes que pose l'intégration de la mère célibataire et de son enfant dans tous les domaines de la société, sur la base des renseignements fournis par les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1515 (XLVIII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXII) de la Commission de la condition de la femme⁴¹, relative à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance,

Tenant compte des résolutions I et XXIII adoptées par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴², et du fait que l'Assemblée générale a pris des mesures concrètes pour qu'il soit donné suite à ces résolutions,

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619, chap. XVI.

⁴² Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 5 et 19.

Notant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³, qui prévoit d'importantes sauvegardes pour la protection des femmes et des enfants, n'est pas pleinement appliquée en période de conflit armé et dans les territoires occupés,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts institué par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 6 (XXV)⁴⁴,

Intimement persuadé que la nécessité de protéger les femmes et les enfants en période d'urgence et en temps de guerre découle implicitement des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2597 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, a prié le Secrétaire général, en poursuivant son étude sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, d'accorder une attention particulière à la nécessité d'une meilleure application, lors de ces conflits, des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes,

Ayant reçu le rapport que le Secrétaire général a établi sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance⁴⁵, et qui porte sur la condition des femmes et des enfants dans les territoires occupés du Moyen-Orient et sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des droits de l'homme en période de conflit armé,

1. *Renouvelle son appel solennel* aux femmes du monde entier afin qu'elles ne ménagent aucun effort pour contribuer, dans leurs familles et leurs communautés, à l'instauration de la paix et de la justice et à la recherche d'une juste solution aux conflits armés;

2. *Invite* les Etats à remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des autres règles du droit international concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'accorder une attention particulière, dans la poursuite de son étude sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, à la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre;

b) D'envisager de nouvelles mesures propres à promouvoir dans le monde entier une connaissance plus large de la condition des femmes et des enfants victimes de conflits armés, ainsi que des règles internationales existantes relatives à la protection des femmes et des enfants lors de ces conflits;

c) De présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa vingt-quatrième session, un rapport contenant des renseignements recueillis auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de tout autre organisme approprié des Nations Unies, sur

la condition des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance;

4. *Prie* l'Assemblée générale d'étudier la possibilité de rédiger une déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre;

5. *Décide* d'inscrire la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'auto-détermination, la libération nationale et l'indépendance à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Commission de la condition de la femme.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1516 (XLVIII). Influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2189 (XXI), 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1966, 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, condamnant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, déployés dans les territoires dépendants et qui conduisent à l'exploitation des pays et des peuples coloniaux,

Notant que, dans sa résolution 2554 (XXIV), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session,

Prenant en considération également la demande de la Commission de la condition de la femme exprimée dans le dispositif de sa résolution 3 (XXII) du 3 février 1969⁴⁶, et priant le Comité spécial de consacrer une partie du rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session à l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants afin que cette étude puisse être soumise à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-troisième session,

Notant qu'au paragraphe 17 de son rapport⁴⁷ le Comité spécial s'est déclaré prêt à donner la suite appropriée à cette demande en fonction des décisions qui pourraient être prises à cet égard par l'Assemblée générale,

Prie l'Assemblée générale d'inviter le Comité spécial à étudier la question de l'influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants afin que cette étude soit soumise à la

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4619, chap. XVI.

⁴⁷ A/7752. Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23A*. (A/7623/Rev.1/Add.1).

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁴⁴ E/CN.4/1016 et Add.1 à 5.

⁴⁵ E/CN.6/536.

Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-quatrième session.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1517 (XLVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport de la Commission de la

Commission de la condition de la femme sur sa vingt-troisième session⁴⁸,

2. Approuve le programme de travail qui figure dans le chapitre VI du rapport.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (E/4831).

Autres décisions

Rapport de la Commission de la condition de la femme

(Point 3)

A sa 1694^e séance, le 28 mai 1970, le Conseil a décidé de ne pas prendre de décision à la reprise de sa quarante-huitième session au sujet du projet de résolution VI présenté par la Commission de la condition de la femme⁴⁹, et a demandé au Secrétaire général de faire parvenir le projet de résolution aux gouvernements pour que ceux-ci donnent leur avis, afin que la Commission puisse l'examiner à nouveau à la lumière des réponses reçues des gouvernements.

A la même séance, le Conseil a décidé de renvoyer le projet de résolution intitulé "Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme"⁵⁰ à la Commission de la condition de la femme pour examen plus approfondi. Le Conseil a également décidé de communiquer le projet de résolution aux gouvernements représentés à la Commission afin de s'informer de leurs vues à ce sujet.

Rapport de la Commission des droits de l'homme

(Point 2)

A sa 1693^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé :

a) De transmettre, conformément au paragraphe 3 de la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme⁵¹, le rapport du Groupe spécial d'experts⁵² créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) De communiquer à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la résolution 14

⁴⁹ *Ibid.*, chap. XIII.

⁵⁰ *Ibid.*, quarante-huitième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4870, par. 9, projet de résolution VII.

⁵¹ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

⁵² E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

(XXVI) de la Commission⁵¹, le rapport préliminaire du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique⁵³;

c) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme⁵¹ à sa vingt-sixième session de demander au Secrétaire général qu'il communique à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2200 C (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, les conclusions et les observations formulées à la Commission sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme;

d) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme⁵¹ à sa vingt-sixième session de communiquer au Conseil le programme de travail de la Commission avec les changements apportés à la suite des décisions prises au cours de cette session;

e) De prendre note du rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe⁵⁴;

f) D'approuver la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session⁵¹ de demander au Secrétaire général qu'il communique à l'Assemblée générale les observations des membres de la Commission et du Comité social sur le rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé⁵⁵.

Rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme

(Point 2)

A sa 1693^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé de communiquer à l'Assemblée générale le projet de résolution⁵⁶ sur le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV) et 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme.

⁵³ E/CN.4/1028 et Add.1 à 4.

⁵⁴ E/4817.

⁵⁵ A/7720.

⁵⁶ E/CN.4/L.1139.

QUESTIONS ECONOMIQUES

1488 (XLVIII). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963 et 1110 (XL) du 7 mars 1966,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, du Groupe d'experts en matières et objets explosibles et du Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses,

Notant les progrès sensibles réalisés dans l'uniformisation des codes et règlements relatifs aux transports des marchandises dangereuses et le rôle de premier plan joué par le Comité d'experts pour assurer la coordination dans ce domaine,

Notant que les travaux sur le transport des matières et objets explosibles d'une part et les travaux sur le transport des marchandises dangereuses d'autre part sont étroitement interdépendants et que le Groupe d'experts a, en fait, fonctionné de façon satisfaisante en tant qu'organe subsidiaire du Comité d'experts,

Notant qu'il est souhaitable de continuer à favoriser la sécurité du transport des liquides et des gaz dangereux transportés en vrac dans certaines citernes,

Notant le programme de travail pour 1970-1971 proposé par le Comité d'experts⁵⁷,

1. Félicite les experts et les rapporteurs de leur excellent travail;

2. Décide :

a) Que le Groupe d'experts en matières et objets explosibles continuera de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité d'experts et que le Comité pourra modifier, selon les besoins, la composition de ses organes subsidiaires;

b) Que le nombre des membres du Comité d'experts pourra être porté à dix si d'autres gouvernements d'Etats Membres souhaitent, à la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais, prêter des services d'experts qui participeraient aux travaux du Comité;

c) Que le Comité d'experts étudiera les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la teneur des rapports du Comité d'experts sur ses cinquième⁵⁸ et sixième⁵⁹ sessions :

a) De modifier les recommandations du Comité conformément aux propositions contenues dans les rapports du Comité sur ses cinquième et sixième sessions et de publier une version révisée des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

b) De distribuer la version révisée des recommandations aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

c) De convoquer des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires en tenant compte d'une part du programme de travail proposé par le Comité et d'autre part du calendrier des conférences et des possibilités qui s'offrent d'assurer le service de ces réunions;

4. Invite les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général toutes observations qu'ils souhaiteraient faire sur la version révisée des recommandations et à lui faire connaître, si possible dans un délai de six mois après réception de ladite version révisée, dans quelle mesure les recommandations sont ou seront appliquées dans le cadre de la réglementation nationale ou internationale, selon le cas;

5. Propose que le Comité d'experts envisage :

a) Etant donné l'apparition de nouvelles marchandises dangereuses, d'élargir la liste des marchandises dangereuses en y faisant figurer ces nouvelles marchandises;

b) De grouper les marchandises dangereuses en classes, selon le type et la gravité du danger que présente leur transport, en tenant dûment compte des conditions spéciales de transport qu'elles exigent, et notamment de leur compatibilité;

c) D'attribuer à chaque marchandise dangereuse un numéro qui, s'ajoutant à la mention "marchandises dangereuses", indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait faciliter considérablement la solution du problème du transport simultané de marchandises dangereuses;

d) De porter sur la liste élargie des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de dangers qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage.

1688^e séance plénière,
22 mai 1970.

1490 (XLVIII). Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1082 A (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1202 (XLII) du 26 mai 1967 et 1372 (XLV) du 2 août 1968,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des transports⁶⁰ et sur les principaux problèmes de transport des pays en voie de développement⁶¹, ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquième session, concernant les questions relatives aux transports⁶²,

⁶⁰ E/4794 et Add.1.

⁶¹ E/4795 et Add.1 à 4.

⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1) chap. V.

⁵⁷ Voir E/4783.

⁵⁸ E/CN.2/CONF.5/28.

⁵⁹ E/CN.2/CONF.5/41.

Reconnaissant que le développement des transports a une incidence majeure sur la situation économique et sociale des pays en voie de développement,

Conscient que la mise au point de solutions valables pour les problèmes de transport des pays en voie de développement devrait s'appuyer sur une évaluation des possibilités offertes par les progrès récents des techniques des transports ainsi que sur des études économiques et sur un échange de renseignements et de données d'expérience,

Considérant qu'il conviendrait d'intensifier et de développer les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports, notamment dans le cadre des efforts qu'il faudra déployer pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports susmentionnés;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa cinquantième session, compte tenu des vues exprimées lors de sa quarante-huitième session, des renseignements supplémentaires détaillés précisant le rôle, les attributions, le domaine de compétence, le mandat et le mode d'organisation du centre que l'on envisage de créer;

3. *Décide en outre* de différer toute décision quant à une réunion éventuelle des ministres des transports jusqu'à ce que les faits nouveaux concernant les activités de programmation des commissions économiques régionales dans le domaine des transports intérieurs permettent de considérer plus avant la question;

4. *Décide* de reporter l'examen de la question du centre envisagé à sa cinquantième session.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1491 (XLVIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, concernant le rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social, où il était demandé qu'il soit pleinement tenu compte du rôle potentiel du mouvement coopératif dans les travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant la recommandation n° 127 concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquantième session, tenue à Genève en 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶³ établi comme suite à la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social,

Conscient que l'une des conditions essentielles d'une participation équitable des peuples aux bienfaits du

développement économique et social est qu'ils soient directement associés à tous les stades du processus de développement,

Reconnaissant que les coopératives ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement économique et social, notamment en fournissant un cadre institutionnel adéquat à l'action visant à faciliter la mobilisation des ressources humaines, financières et autres,

1. *Affirme* que la promotion du mouvement coopératif, qui offre un moyen d'assurer une plus large participation populaire à l'effort de développement et une répartition équitable des bienfaits du développement, devrait être un élément important de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les autres organismes des Nations Unies, l'Alliance coopérative internationale et les autres organisations non gouvernementales appropriées dans leurs efforts pour préparer et mettre en œuvre un programme d'action pratique concertée dans le domaine du développement coopératif qui aiderait considérablement les pays en voie de développement à utiliser pleinement, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les possibilités offertes par le mouvement coopératif aux fins du développement économique et social;

3. *Prie instamment* les pays développés de soutenir et d'aider au maximum les pays en voie de développement, en collaboration avec les organisations internationales et les organismes des Nations Unies intéressés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales appropriées, afin de favoriser la contribution que le mouvement coopératif peut apporter au processus de développement économique et social;

4. *Invite* les pays en voie de développement qui connaissent d'expérience le domaine des coopératives à fournir aux autres pays en voie de développement une assistance consultative de nature à promouvoir le mouvement coopératif;

5. *Invite* les gouvernements intéressés, et notamment ceux des pays en voie de développement, à réviser, le cas échéant, leur politique et leurs programmes en ce qui concerne les coopératives, dans le contexte de leur politique de développement économique et social, en vue d'assurer au maximum la participation de la population à l'effort coopératif, et à s'employer davantage encore à développer le mouvement coopératif;

6. *Recommande* aux organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance de pays en voie de développement désireux de créer des coopératives;

7. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les organisations mentionnées ci-dessus, et compte tenu des observations formulées à la quarante-huitième session, de faire rapport au Conseil, en 1972, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

⁶³ E/4807 et Corr.1.

Autre décision

Question relative à une réunion des Nations Unies sur les transports par containers

(Point 10, c)

A sa 1688^e séance, le 22 mai 1970, le Conseil a décidé qu'une conférence sur les transports internationaux par containers serait convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et que cette conférence traiterait des questions et des domaines d'action énumérés dans le rapport sur les problèmes administratifs, techniques et juridiques soulevés par les transports internationaux par containers et demandant à être étudiés à l'échelon international⁶⁴ et se tiendrait à Genève dès que possible, de préférence en 1972.

Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'entreprendre les préparatifs nécessaires en collaboration avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et en coopération avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

⁶⁴ Voir E/4796, annexe I.

QUESTIONS SPECIALES

1489 (XLVIII). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et ses incidences budgétaires⁶⁵ ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination sur le programme de travail⁶⁶,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme fasse l'objet d'un examen annuel approfondi compte tenu des incidences budgétaires de ce programme,

Rappelant ses résolutions 1046 (XXXVII) du 15 août 1964, 1093 (XXXIX) du 31 juillet 1965, 1177 (XLI) du 5 août 1966, 1275 (XLIII) du 4 août 1967, 1367 (XLV) du 2 août 1968 et 1456 (XLVII) du 8 août 1969,

Rappelant également la résolution 2370 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967,

Estimant que le Secrétaire général devrait formuler le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme dans le contexte de la stratégie du développement prévue pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Estimant en outre que la formulation du programme devrait traduire comme il convient les décisions législatives et que l'exécution de ce programme ne devrait pas être entravée par des considérations budgétaires inutiles,

Prenant en considération que l'Assemblée générale et le Conseil ont, dans de nombreuses résolutions

adoptées au cours des huit dernières années, demandé que l'on adopte une approche intégrée à l'égard du programme de travail et du budget de l'Organisation,

Notant avec regret que les progrès réalisés dans ce sens restent limités,

1. *Félicite* le Comité du programme et de la coordination des efforts qu'il a déployés pour passer en revue de façon pertinente le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

2. *Approuve* le programme de travail présenté par le Secrétaire général pour 1971, qu'il a examiné en tenant compte de ses incidences financières dont l'état figure dans le rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de réviser ses projections concernant le programme de 1972, en ayant à l'esprit les buts, les objectifs et les directives qui seront fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et le rôle accru que les organismes des Nations Unies seront vraisemblablement appelés à jouer dans la réalisation de ces objectifs;

4. *Fait siennes*, d'une manière générale, les observations du Comité du programme et de la coordination concernant les différents secteurs du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

5. *Prend note* des commentaires et des observations du Comité du programme et de la coordination concernant la création éventuelle d'équipes consultatives interdisciplinaires de planification, et fait sienne la recommandation formulée à cet égard par le Comité, qui figure au paragraphe 88 de son rapport⁶⁷;

6. *Exprime sa satisfaction* de constater que certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la formulation de plans à long terme, demande néanmoins à tous les intéressés de s'efforcer autant que possible d'appliquer intégralement les recommandations perti-

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁵ E/4793 et Corr.1, 2, 4 et 5.

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1)*, chap. XII.

nentes formulées à cet égard par l'Assemblée générale, le Conseil et le Comité du programme et de la coordination;

7. *Recommande* que, lors de l'établissement de leurs programmes de travail, les organes subsidiaires et les directeurs de programmes indiquent les principaux objectifs à la réalisation desquels visent ces programmes, et précisent en quoi chaque projet particulier y contribue;

8. *Exprime sa satisfaction* devant les améliorations apportées à la présentation des documents relatifs au programme de travail, demande à tous les intéressés de continuer de s'employer à apporter de nouvelles améliorations et attire l'attention, en particulier, sur les observations formulées à cet égard par le Comité du programme et de la coordination en vue de faciliter la détermination de l'ordre des priorités;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des commentaires et des observations du Comité du programme et de la coordination concernant le programme de travail ainsi que des commentaires des membres du Comité;

10. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prendre en considération les commentaires et les observations du Comité du programme et de la coordination concernant le programme de travail ainsi que les commentaires des membres du Conseil;

11. *Fait siennes* les propositions du Comité du programme et de la coordination relatives au calendrier de ses réunions pour le reste de l'année, qui figurent aux paragraphes 104 et 112 de son rapport⁶⁷;

12. *Transmet* les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination aux organes subsidiaires intéressés pour qu'ils y donnent suite comme il convient.

1690^e séance plénière,
26 mai 1970.

1508 (XLVIII). Catastrophe naturelle en Roumanie et en Hongrie

Le Conseil économique et social,

Notant les souffrances énormes imposées aux peuples roumain et hongrois par les inondations désastreuses qui ont provoqué la mort de centaines de personnes et en ont blessé plusieurs centaines d'autres, ainsi que des dégâts matériels immenses,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et du 19 décembre 1968,

Conscient des mesures d'urgence prises par les Gouvernements roumain et hongrois pour venir en aide aux populations éprouvées, pour prévenir les épidémies et rétablir la vie normale dans les pays,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux peuples et aux Gouvernements roumain et hongrois à l'occasion du désastre qui a frappé les deux pays;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir d'urgence aux Gouvernements roumain et hongrois toute assistance qu'ils pourraient leur offrir;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les directeurs généraux des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de fournir une assistance d'urgence aux peuples roumain et hongrois, afin d'alléger leurs souffrances et de contribuer au rétablissement des conditions de vie normales dans ces deux pays.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

Autres décisions

Conséquences économiques et sociales du désarmement

(Point 8)

A sa 1675^e séance, le 12 mai 1970, le Conseil a pris acte de la note⁶⁸ du Secrétaire général et des réponses des gouvernements aux notes verbales du Secrétaire général sur l'affectation à des fins pacifiques des ressources libérées par le désarmement. Le Conseil a décidé de communiquer les notes et les réponses des gouvernements à l'Assemblée générale, ainsi que les réponses que ceux-ci pourraient faire parvenir ultérieurement.

Normalisation des noms géographiques

(Point 11)

A sa 1676^e séance, le 13 mai 1970, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième session du Groupe spécial d'experts pour les noms géographiques⁶⁹ et a appuyé les recom-

mandations de celui-ci au sujet de la réunion d'une deuxième conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, en tenant compte des observations du Comité du programme et de la coordination⁷⁰ et de l'état des incidences administratives et financières⁷¹ de la réunion d'une telle conférence.

Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres

(Point 6)

A sa 1678^e séance, le 14 mai 1970, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation

⁶⁸ E/4811 et Add.1 et 2.

⁶⁹ E/4812.

⁷⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 9 (E/4846/Rev.1), chap. III.

⁷¹ E/4812/Add.1.

des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres⁷². Le Conseil a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à l'UNESCO de préparer un autre rapport sur le sujet et de le soumettre au Conseil en 1975 et de poursuivre leur coopération dans ce domaine.

Organisations non gouvernementales

(Point 7)

A sa 1691^e séance, le 26 mai 1970, le Conseil a décidé :

a) De prendre note de la note par laquelle le Secrétaire général⁷³ l'informait, eu égard aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968 de son intention d'inscrire les organisations suivantes sur la liste :

Association pour le progrès des sciences agricoles en Afrique;

Organisation internationale pour le développement rural;

Société mondiale d'ekistique.

b) D'inscrire dans la catégorie II, ou sur la liste, les organisations non gouvernementales énumérées ci-après, précédemment dotées du statut consultatif ou inscrites au Registre⁷⁴, qui déclaraient avoir été empêchées par une raison valable de répondre en temps voulu au questionnaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales :

CATÉGORIE II

Conférence des femmes africaines;
Organisation internationale des institutions supérieures du contrôle des finances publiques.

LISTE

Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains;

Conseil international des agences bénévoles;

Conseil international des employeurs du commerce;

Fédération internationale d'oléiculture;

Union mondiale pour le judaïsme libéral.

c) D'inscrire dans la catégorie II, ou sur la liste, les organisations non gouvernementales énumérées ci-après, qui avaient été dotées du statut consultatif mais qui n'avaient pas répondu au questionnaire lors de l'examen et qui ont dû présenter une nouvelle demande d'admission :

CATÉGORIE II

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique;

International Association of Ports and Harbours;

Société d'études et d'expansion — Association internationale à but scientifique;

Société internationale de défense sociale.

LISTE

Bureau international des containers;

Committee for Economic Development;

⁷² E/4762 et Add.1.

⁷³ E/4867.

⁷⁴ Voir la résolution 288 B (X).

Fédération internationale des déménageurs internationaux.

d) De rejeter la demande d'admission au statut consultatif de l'Union européenne de la carrosserie, mais d'appeler l'attention de celle-ci sur la possibilité de bénéficier du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et peut-être d'autres organismes reliés à l'ONU.

e) D'inscrire dans la catégorie II, ou sur la liste, les organisations non gouvernementales énumérées ci-après qui avaient présenté une demande en 1967 mais dont le cas n'avait pas été examiné par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales :

CATÉGORIE II

Communauté internationale Baha'ie.

LISTE

Association internationale des citoyens "Seniors";

Ligue internationale des sociétés de surveillance;

Société internationale pour la protection des animaux.

f) D'accorder le statut consultatif, dans la catégorie II, à l'Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprises dont la demande avait été examinée en 1967 par le Conseil qui avait différé d'un an la décision la concernant.

g) D'inscrire dans la catégorie II, ou sur la liste, les organisations non gouvernementales suivantes :

CATÉGORIE II

Association internationale permanente des congrès de la route;

Centro de Investigación para el Desarrollo Económico y Social;

Collège international de chirurgiens;

Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants;

Fédération universelle des associations d'agences de voyages;

Mouvement contre l'*apartheid*;

Mouvement universel pour une fédération mondiale;

Mouvement for Colonial Freedom;

Organisation internationale des journalistes;

Organisation internationale — Justice et développement.

LISTE

Association internationale de l'hôtellerie;

Association pour le développement international;

Confederation of Asian Chambers of Commerce;

Fédération internationale des associations de transitaires et assimilées;

Fédération internationale des géomètres;

Institut de Vienne pour le développement et la coopération;

International Committee of Outer Space Onomastics.

h) Que l'Association des écoles internationales inscrite sur la liste par le Secrétaire général à titre provisoire⁷⁵ devrait continuer à figurer sur la liste.

⁷⁵ Voir E/4671, par. 3.

i) D'accéder à la demande de reclassement des organisations non gouvernementales énumérées ci-après, et de leur accorder le statut consultatif, dans la catégorie II :

Association internationale de coordination de la manipulation des chargements;

Comité de coordination du service volontaire international.

j) D'exprimer l'opinion qu'il ne pouvait étudier les demandes de reclassement des organisations énumérées ci-après, qui souhaitaient être admises au statut consultatif, dans la catégorie II, eu égard à l'alinéa a du paragraphe 40 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil :

Association internationale pour l'aide aux prisonniers;
Bureau mondial du scoutisme;

Conseil international des femmes socio-démocrates.

A sa 1692^e séance, le 27 mai 1970, le Conseil a décidé :

a) D'accorder le statut consultatif, dans la catégorie II, au Comité de coordination d'organisations juives, en se réservant le droit d'invoquer les dispositions de la partie VIII de sa résolution 1296 (XLIV), si à un moment donné le Conseil était convaincu que cette organisation se livrait à l'une des activités dont elle a été accusée, au Comité des organisations non gouvernementales⁷⁶ du Conseil et au Conseil.

b) De faire sienne la décision adoptée par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁷⁷, demandant au Secrétariat d'établir, en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), un projet d'arrangement spé-

⁷⁶ Voir E/4799, chap. III, sect. D.

⁷⁷ *Ibid.*, chap. IV, par. 18.

cial entre l'INTERPOL et le Conseil économique et social, qui devrait être présenté au Comité à sa session de 1971.

c) D'approuver le texte ci-après qui lui avait été recommandé par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en ce qui concerne la question du groupement d'organisations non gouvernementales :

"Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales a souligné l'intérêt que pourrait présenter le groupement de certaines organisations, sur une base volontaire et provisoire, aux fins de consultations sur des questions déterminées. Le Comité prie instamment la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies d'examiner immédiatement cette question en vue de lui présenter des observations à ce sujet."

d) Que le Secrétariat devrait faire savoir aux organisations non gouvernementales intéressées qui continuaient de figurer à titre provisoire sur la liste⁷⁸, à la recommandation du Secrétaire général, jusqu'à ce qu'elles aient le temps de présenter directement une demande au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales et que le Conseil se soit prononcé sur les recommandations du Comité, qu'elles pourraient être rayées de la liste lors de la cinquantième session du Conseil économique et social si elles n'effectuaient aucune démarche avant la session ordinaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales qui doit se tenir au début de 1971.

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4715, "Autres décisions" (Examen des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, par. b), p. 24.

AUTRES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE LA REPRISE DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Election de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 1677^e séance, le 14 mai 1970, le Conseil a élu onze membres de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme et dix membres de la Commission de la condition de la femme qui doivent entrer en fonction le 1^{er} janvier 1971. A sa 1695^e séance, le 28 mai 1970, le Conseil a décidé de reporter l'élection d'un membre de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session.

En 1971, à l'exception d'un siège vacant à la Commission de la condition de la femme, ces commissions techniques seront donc composées comme suit :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Cameroun	1974
Canada	1972
Chili	1972
Chypre	1974
Costa Rica	1974
Cuba	1971
Espagne	1974
Etats-Unis d'Amérique	1971
France	1971
Gabon	1971
Guatemala	1972
Inde	1971
Italie	1972
Jamaïque	1974
Japon	1974
Liban	1971
Mauritanie	1972
Pays-Bas	1971
Philippines	1972
République arabe unie	1974
République populaire du Congo	1971
République socialiste soviétique de Biélorussie	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1974
Sierra Leone	1972
Somalie	1974
Suède	1972
Tchécoslovaquie	1972
Thaïlande	1972
Tunisie	1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	1971
Venezuela	1971
Yougoslavie	1974

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1973
Chili	1971
Congo (République démocratique du)	1972
Etats-Unis d'Amérique	1971
Finlande	1971
France	1973

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Ghana	1972
Guatemala	1972
Inde	1973
Irak	1972
Iran	1971
Liban	1973
Maroc	1972
Maurice	1973
Mauritanie	1971
Mexique	1973
Nouvelle-Zélande	1971
Pakistan	1973
Pays-Bas	1972
Pérou	1972
Philippines	1973
Pologne	1972
République arabe unie	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
République-Unie de Tanzanie	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sénégal	1971
Turquie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Uruguay	1971
Venezuela	1973
Yougoslavie	1971

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Autriche	1972
Belgique	1972
Canada	1972
Chili	1971
Colombie	1972
Congo (République démocratique du)	1973
Costa Rica	1971
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1971
Hongrie	1972
Indonésie	1973
Irak	1972
Iran	1972
Libéria	1971
Malaisie	1971
Maroc	1971
Mauritanie	1972
Nicaragua	1971
Nigéria	1973
Norvège	1971
Philippines	1971
République arabe unie	1972
République centrafricaine	1973
République Dominicaine	1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	1973
Roumanie	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Thaïlande	1973
Tunisie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Uruguay	1972

Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 1677^e séance, le 14 mai 1970, le Conseil a élu treize membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

En 1971, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Australie	1973
Belgique	1973
Brésil	1973
Cameroun	1972
Canada	1973
Chili	1971
Côte d'Ivoire	1972
Cuba	1972
Danemark	1972
Etats-Unis d'Amérique	1972
France	1973
Inde	1972
Indonésie	1973
Italie	1972
Japon	1972
Koweït	1973
Libye	1973
Mauritanie	1971
Mexique	1972
Norvège	1973
Ouganda	1973
Pakistan	1973
Panama	1971
Pays-Bas	1971
Pérou	1971
Philippines	1972
République centrafricaine	1973
République fédérale d'Allemagne	1971
République populaire du Congo	1971
République-Unie de Tanzanie	1971
Roumanie	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Suède	1971

*Mandat
expirant le
31 décembre*

Suisse	1971
Syrie	1971
Tchécoslovaquie	1971
Union des Républiques socialistes soviétiques	1972

Election de membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 1677^e séance, le 14 mai 1970, le Conseil a élu les onze membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dont les noms suivent pour une durée de trois ans à compter du 2 mars 1971 :

- M. Paul Reuter (France);
- M. E. S. Krishnamoorthy (Inde);
- M. P. di Mattei (Italie);
- D^r Takanobu Itai (Japon);
- D^r Fortunato Carranza (Pérou);
- D^r M. A. Attisso (Togo);
- D^r S. Kaymakçalan (Turquie);
- D^r M. Granier-Doyeux (Venezuela);
- Sir Harry Greenfield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- M. N. K. Barcov (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- D^r Leon Steinig (Etats-Unis d'Amérique).

Confirmation de la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

A sa 1677^e séance, le 14 mai 1970, le Conseil a confirmé la nomination de M. Mourad Castel, d'Algérie, comme vingt-quatrième membre du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de la reprise de sa quarante-huitième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1488 (XLVIII)	Transport des marchandises dangereuses	10	22 mai 1970	17
1489 (XLVIII)	Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme	12	26 mai 1970	19
1490 (XLVIII)	Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports	10	26 mai 1970	17
1491 (XLVIII)	Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social	9	26 mai 1970	18
1492 (XLVIII)	Les facteurs sociaux liés à l'amélioration de la nutrition	1	26 mai 1970	1
1493 (XLVIII)	Tendances de la situation sociale de l'enfance	1	26 mai 1970	2
1494 (XLVIII)	Politique et planification sociales dans le développement national	1	26 mai 1970	2
1495 (XLVIII)	Réforme agraire	1	26 mai 1970	3
1496 (XLVIII)	Rapport de la Commission du développement social	1	26 mai 1970	4
1497 (XLVIII)	Transmission des rapports du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	5	27 mai 1970	4
1498 (XLVIII)	Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	5	27 mai 1970	5
1499 (XLVIII)	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice	2	27 mai 1970	6
1500 (XLVIII)	Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	2	27 mai 1970	6
1501 (XLVIII)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	2	27 mai 1970	7
1502 (XLVIII)	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	2	27 mai 1970	8
1503 (XLVIII)	Procédure à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	2	27 mai 1970	9
1504 (XLVIII)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	2	27 mai 1970	10
1505 (XLVIII)	Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session	2	27 mai 1970	10
1506 (XLVIII)	Rapports périodiques sur les droits de l'homme	2	27 mai 1970	10
1507 (XLVIII)	Habitation, construction et planification	5	28 mai 1970	5
1508 (XLVIII)	Catastrophe naturelle en Roumanie et en Hongrie	15	28 mai 1970	20
1509 (XLVIII)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	4	28 mai 1970	10
1510 (XLVIII)	Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies	3	28 mai 1970	11
1511 (XLVIII)	Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme	3	28 mai 1970	11
1512 (XLVIII)	Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes	3	28 mai 1970	13
1513 (XLVIII)	Influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleuses	3	28 mai 1970	13
1514 (XLVIII)	La mère célibataire et son enfant : leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société	3	28 mai 1970	14
1515 (XLVIII)	Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance	3	28 mai 1970	14
1516 (XLVIII)	Influence des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, sur les conditions de vie des femmes vivant dans les territoires dépendants	3	28 mai 1970	15
1517 (XLVIII)	Rapport de la Commission de la condition de la femme	3	28 mai 1970	16

